



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BLANC-SABLON

RÈGLEMENT 2023-R-003

**RÈGLEMENT 2023-R-003 CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FONDS DE RÉSERVE ÉLECTORALE POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION ET AFFECTATION DES SOMMES NÉCESSAIRES**

- CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives, connu sous le nom de « Projet de loi 49 »;
- CONSIDÉRANT** que depuis le 1er janvier 2022, les municipalités doivent constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection, et ce, conformément aux articles 287.1 et 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;
- CONSIDÉRANT** que le conseil verra à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale et que cette affectation annuelle doit être établie après consultation du président d'élection;
- CONSIDÉRANT** que le conseil doit affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin que le fonds soit suffisant l'année où doit être tenue la prochaine élection générale et permettre de pourvoir au coût de cette élection;
- CONSIDÉRANT** que le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédente (selon le plus élevé des deux);
- CONSIDÉRANT** que, pour les quatre premières années du présent règlement, il y a lieu d'affecter à ce fonds une somme annuelle de 2 000 \$;
- CONSIDÉRANT** que la somme annuelle mentionnée ci-dessus devra faire l'objet d'une révision par le conseil, après consultation du président d'élection, et, s'il y a lieu, d'une modification réglementaire après chaque élection partielle ou générale;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance du 21 mars 2023, sous la résolution numéro 2023-035;
- CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 21 mars 2023;



## Règlements de la Municipalité de Blanc-Sablon

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **Daisy Drudge**, appuyé par **Johanne V. Beaudoin** et résolu unanimement que le conseil ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ**

Un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection est créé (ci-après « Fonds Réservé »).

Pour la création de ce Fonds de réserve électorale, le maire et la directrice générale sont autorisés à utiliser des fonds de l'excédent financier de la municipalité, en s'assurant que le montant prélevé est remplacé ou mis de côté immédiatement après son utilisation autorisée.

### **ARTICLE 3 CONSTITUTION DU FONDS**

Ce Fonds de réserve électorale est constitué des sommes affectées annuellement par le conseil.

### **ARTICLE 4 AFFECTATION**

Le conseil doit affecter annuellement au Fonds de réserve électorale les montants minimums suivants :

- Un montant minimum de 2 000 \$ pour l'exercice financier 2022;
- Un montant minimum de 2 000 \$ pour l'exercice financier 2023;
- Un montant minimum de 2 000 \$ pour l'exercice financier 2024;
- Un montant minimum de 2 000 \$ pour l'exercice financier 2025.

### **ARTICLE 5 PROVENANCE DES MONTANTS AFFECTÉS**

Les fonds nécessaires à cette affectation annuelle sont puisés à même l'excédent de fonctionnement non affecté, et versés dans le Fonds Réservés le ou vers le 31 mars de chaque année.

### **ARTICLE 6 UTILISATION DU FONDS**

Les montants disponibles dans le Fonds Réservé doivent servir uniquement à payer les dépenses liées à la tenue d'une élection. Lors d'une élection générale ou d'une élection partielle, le président d'élection doit, en priorité sur tout autre fonds, réserve ou revenus, utiliser les montants contenus dans le Fonds Réservé pour financer les dépenses liées à la tenue de cette élection.

### **ARTICLE 7 EXCÉDENTS**

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans le Fonds Réservé pour utilisation future.



**ARTICLE 8 DURÉE**

La durée d'existence du Fonds Réserve est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

**ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

L'avis de motion a été donné :	le 21 mars 2023
Le présent règlement a été adopté :	le 19 avril 2023
La publication a eu lieu :	le 20 avril 2023

  
\_\_\_\_\_  
Andrew Etheridge, maire

  
\_\_\_\_\_  
Karine Benoit, directrice générale par intérim